

Département du RHONE

Communes d'Ampuis, Tupins-et-Semons

et de Condrieu

ENQUETE PUBLIQUE

du 31 octobre 2016 au 2 décembre 2016
relative au

Plan de Prévision des Risques Naturels inondation
(PPRNi)
De la vallée du Rhône aval
- Secteur aval -

RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur :
Didier GENEVE

Dossier E16000186 / 69

SOMMAIRE

1 - Généralités

11 - La doctrine Rhône	4
12 - Objet de l'enquête	6
13 - Cadre juridique et réglementaire	6

2 - Nature et caractéristiques du projet

21 - présentation du projet	7
22 - La crue de référence	
23 - Carte des aléas	
24 - Carte des enjeux	
25 - Cartes de zonage	
26 - Composition du dossier	9
27 – avis du Commissaire enquêteur	

3 – Organisation et déroulement de l'enquête

31 - Désignation du commissaire enquêteur	11
32 - Modalités de l'enquête	12
321 - préparation enquête	
322 - déroulement	
33 - Information effective du public	13
34 - Clôture de l'enquête	14
35 - Récapitulation comptable des observations écrites reçues	
36 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire	15
37 - Modalités de transfert du dossier et du registre	15

4 - Analyse du Projet et des observations

41 – la concertation	
411 – la concertation avec le public	
42 – la consultation des maires	16
421 – Tupin et Semons	
422 – Condrieu	
423 – Ampuis	
43 – observations du public	18

431 – observation Monsieur Hilaire Réponse de la DDT	
432 – courrier de Monsieur Couillandeu Réponse de la DDT	19
433 – observation de Monsieur Calais	
44 –avis des Personnes Publiques Associées	22
441 – avis des conseils municipaux	
442 – autres PPA	
443 – observations du Commissaire enquêteur	
5 – Analyse globale du dossier après réponse du pétitionnaire	23
6 - ANNEXES	

Annexes citées dans le document :**pages des annexes**

1. Copie des courriers de de demande d'avis des PPA	2	à	7
2. PV de synthèse et Accusé réception PV de synthèse	8	à	18
3. mémoire de réponse des quatre secteurs	20	à	33

DOCUMENTS JOINTS AU PRESENT RAPPORT

- Et déposés aux services de l'état dans le Rhône : DDT

Direction Départementale des Territoires du Rhône, service Planification Aménagement Risques, unité Prévention des risques, 165 rue Garibaldi, 69401 LYON Cedex 03.

- Dossier soumis à enquête publique
- 3 Registres d'enquête
- Conclusion motivées et Annexes

1 - GENERALITES :

Avant-propos sur le plan de prévention des risques naturels d'inondation pour le Rhône Aval.

11 - La doctrine Rhône

Au cours des dernières années, des crues ou inondations ont provoqué des catastrophes sur le territoire national qui ont souvent porté atteinte aux personnes et aux biens.

Le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été institué par l'Etat en 1982. Un dispositif « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. Les lois du 2 février 1995 et du 30 juillet 2003 ont institué des plans de prévention des risques naturels inondation (PPRNi).

Les PPRNi sont des documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département qui l'approuve après enquête publique.

Ils règlementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis (zones exposées aux risques, zones non directement exposées). Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction des phénomènes naturels connus ou estimés (mesures de prévention et mesures relatives à l'aménagement et l'utilisation de l'espace) afin d'assurer un développement durable du territoire.

Ils permettent en outre :

- de mieux connaître les phénomènes naturels, leurs incidences et leurs prévisions,
- de sensibiliser et d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les moyens de s'en protéger,
- de prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagements,
- d'adapter et de protéger les installations actuelles et futures aux risques naturels.

La méthodologie mise en œuvre dans les PPRNi consiste à définir les aléas (hauteurs d'eau), les enjeux (urbanisation et activités existantes) et, par le croisement de ces deux données, à définir des zonages réglementaires. Les PPRNi constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils sont constitués de documents cartographiques et réglementaires qui définissent des zones règlementées sur le territoire de chaque commune. Les PPRNi sont élaborés en étroite collaboration avec les communes concernées et sont soumis à enquête publique.

C'est à la collectivité qu'incombe la sécurité des personnes, mais aussi le coût financier des secours et de la remise en état des biens après une catastrophe naturelle.

L'Etat a donc fixé des objectifs généraux en termes de protection des personnes et des biens en définissant une politique de prévention des risques inondation, assise sur des textes législatifs et réglementaires.

Le « Plan Rhône » correspond à la déclinaison locale de cette politique, en tant que programme d'action publique à long terme sur l'ensemble du fleuve Rhône.

Cette stratégie repose sur une meilleure protection mais aussi sur le développement d'une culture du risque partagée par tous.

Pour garantir la cohérence globale de cette politique sur tout le bassin, une « doctrine commune pour l'élaboration des plans de préventions des risques inondations du Rhône » a vu le jour, dite « Doctrine Rhône »

La doctrine Rhône correspond à un cadre commun pour l'élaboration des PPRNi tout au long du fleuve Rhône. Elle est consultable à l'adresse suivante : <http://www.planrhone.fr>

Le PPRNi de la vallée du Rhône Aval est donc l'outil local privilégié au niveau d'un ensemble de communes riveraines du fleuve pour la mise en œuvre de la politique nationale de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

Les objectifs généraux du PPRNi sont définis par l'article L562-1 du code de l'environnement:

- 1 « Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement (...) Dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements,... pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2 Délimiter les zones non directement exposées mais où des constructions ou autre exploitation pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus ;
- 3 Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, incombant aux collectivités et aux particuliers ;
- 4 Définir dans les zones 1 et 2, des mesures pour l'aménagement et l'exploitation qui doivent être prises par les propriétaires et exploitants. »

Au-delà des objectifs généraux de l'article L562-1, le code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux PPRN inondation : la préservation des champs d'expansion des crues, c'est l'objet de l'article L562-8 :

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

La circulaire du 27 juillet 2011 résume les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque d'inondation :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR, d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

12 - Objet de l'enquête

L'autorité organisatrice de cette étude et de la présente enquête est la **Direction Départementale des Territoires du Rhône, service Planification Aménagement Risques, unité Prévention des risques**, 165 rue Garibaldi, 69401 LYON Cedex 03.

Il s'agit d'un PPRNi établi sur les bases d'une étude globale portant sur le bassin versant aval du Rhône, soit une zone qui comporte 12 communes réparties en quatre secteurs. Ces communes sont déjà dotées de PPRi ou de PSS, élaborés dans les années 1980, à partir d'une crue centennale sans tenir compte des derniers aménagements de la CNR.

Compte tenu de la logique suivie pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée, la révision de ces plans était nécessaire pour prendre en compte la crue de 1856, dite crue de référence, ainsi qu'une crue millénaire.

L'enquête publique concerne donc **le secteur aval** du PPRNi Rhône aval, soit trois communes : **Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu**.

La mairie de Condrieu est définie comme étant le siège de l'enquête.

13 - Le Cadre réglementaire

Le projet de PPRNi relève d'un certain nombre de textes législatifs et réglementaires liés au risque d'inondation dont la plupart ont été codifiés dans le code de l'environnement :

Loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 ».

La procédure d'élaboration des PPRNi est, quant à elle, codifiée aux articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

La présente enquête publique rentre dans ce cadre en prenant en compte également les termes des articles L123-1 et suivants portant sur le déroulement d'une enquête publique.

2 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

21 - présentation du projet :

Le territoire qui s'étend de Lyon à Valence est concerné potentiellement par différents types de crues :

- les crues provenant directement du bassin du Rhône amont
- les crues très lentes provenant du bassin de la Saône
- la conjonction de ces 2 types de crues

La crue majeure de 2003 a accéléré la demande publique d'une politique globale de prévention, cohérente et solidaire, des inondations du Rhône.

Celles-ci se caractérisent par une montée des eaux lente, c'est-à-dire une montée et descente des eaux supérieures à 12 heures, pouvant être anticipées par le service de prévision des crues Rhône amont -Saône (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et par conséquent d'avertir la population et d'anticiper sur les dommages économiques liés aux crues.

L'étude hydraulique a été réalisée par la société Hydratec à partir de la base de données topographiques établie dans le cadre du plan Rhône. C'est une société d'ingénierie française, généraliste dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (crues et inondations), qui intervient dans tous les domaines de l'hydraulique fluviale.

Une crue exceptionnelle dite « millénale » a été cartographiée pour établir les cartes d'aléas.

Le bureau d'études Alp'Géorisques (ingénierie des risques naturels) a inventorié l'occupation des sols, entre les espaces urbanisés et non urbanisés pour pouvoir élaborer la carte des enjeux.

Ces études ont servi de base à l'ensemble des documents cartographiques et réglementaires qui ont été établis séparément pour chacune des 12 communes concernées.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval pour chacune des 12 communes concernées, une concertation préalable a été organisée par la DDT du Rhône à partir de du 3 septembre 2014 jusqu'en juin 2016, en direction des collectivités puis de leurs administrés.

S'agissant des collectivités, une première phase de concertation d'octobre 2014 à juin 2015, s'est déroulée sur l'étude d'enjeux avec le bureau d'études Alp'Géorisques avec l'ensemble des communes. Des réunions de secteur ont suivi en juin 2015 pour une validation de la carte des enjeux.

La deuxième phase de concertation sur le zonage réglementaire a alors commencé pour prendre fin en mai 2016 sur la validation des cartes de zonage et du règlement, après les réunions publiques au nombre de trois pour le PPRNi.

Le temps disponible entre ces rencontres et les documents mis à disposition permettait à chaque collectivité de s'engager dans une connaissance approfondie du projet et d'identifier les éventuelles erreurs ou de faire émerger des questionnements locaux auxquels la DDT s'est attachée à apporter des réponses.

Pour chacun des quatre secteurs du PPRNi Rhône aval, l'enquête publique a été conduite par un commissaire enquêteur dont les avis et conclusions font l'objet de quatre rapports différents.

22 - La crue de référence :

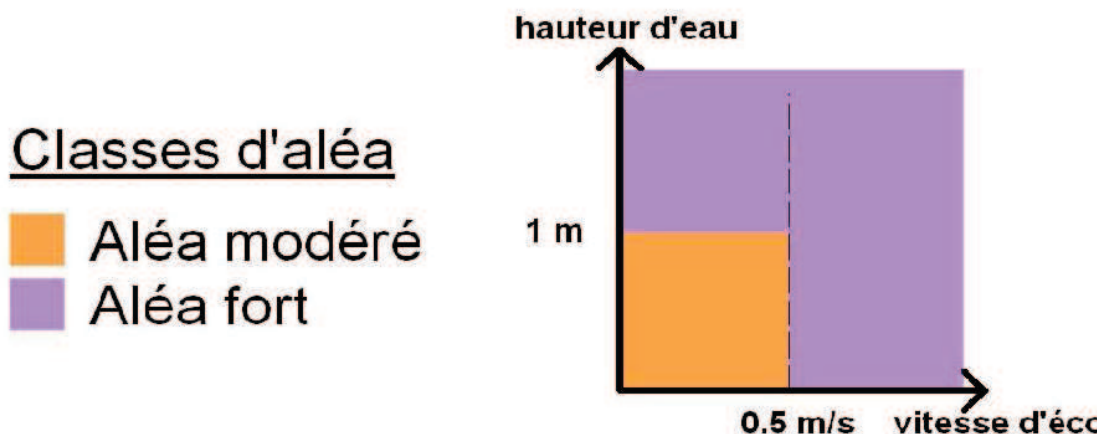
La crue de référence est la plus forte crue historique connue, soit la crue de mai 1856 pour le Rhône. Son débit est estimé à 6 100 m³/s à la confluence Rhône-Saône.

La doctrine Rhône définit l'aléa de référence comme la crue de 1856 modélisée pour la ligne d'eau aux conditions actuelles d'écoulement selon un scénario de crue plus complet.

La prise en compte d'une crue exceptionnelle millénale est préconisée par la doctrine Rhône afin d'examiner les conséquences d'une crue supérieure à la crue de référence. Son débit au niveau de Ternay est estimé à 7 300 m³/s.

23 - La carte des aléas :

L'aléa de la crue de référence est défini suivant une grille croisant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement, conformément à la doctrine commune pour les PPRi du Rhône et de ses affluents



L'aléa est considéré comme fort lorsque la hauteur de submersion est supérieure à un mètre.

La carte des aléas est établie pour chaque commune au 1/5000ème

La crue exceptionnelle, préconisée par la doctrine Rhône, est intégrée au PPRNi et représente un niveau supérieur de un mètre à la ligne d'eau de la crue de référence.

24 – La carte des enjeux :

Les enjeux regroupent toute occupation du sol par des personnes, des biens, des activités de toute nature qui sont exposés à l'aléa d'inondation.

Les enjeux retenus relatifs aux zones d'aléas définies précédemment concernent essentiellement :

- des zones d'activités
- les secteurs d'urbanisation.
- les zones agricoles
- les zones naturelles et de loisirs, touristiques, en bordure du Rhône
- des infrastructures : routes, autoroutes, voies ferrées

Sur la commune d'Ampuis, une cinquantaine de bâtiments d'habitation au niveau du bourg est impactée par les aléas, alors que les infrastructures sportives et le port sont concernés par les inondations.

La majeure partie du territoire de la commune de Tupin et Semons concerné par les inondations correspond à des terrains agricoles et des zones naturelles.

La commune de Condrieu est très impactée en centre-ville (centaine d'habitations) et en bordure du Rhône (infrastructures sportives, camping, port, terrains agricoles)

La carte des enjeux est établie pour chaque commune au 1/5000ème.

25 – cartes de zonage réglementaire

	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés
Aléa de référence fort	Zone rouge R1	Zone rouge R1
Aléa de référence modéré	Zone rouge R2	Zone bleue

Bande de sécurité digue CNR	Zone rouge R3
Aléa exceptionnel	Zone jaune
Hors zone d'aléa	Zone blanche

Le principe général de la zone rouge est la non-constructibilité, dans l'objectif de préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues. La création de nouveaux logements est interdite. La construction de nouveaux bâtiments d'activités est également interdite, sauf quelques exceptions.

Le principe général de la zone bleue est la constructibilité avec prescriptions, dans l'objectif de permettre l'évolution des espaces urbanisés situés en aléa modéré,

Le principe général de la zone jaune est de ne pas aggraver la gestion de crise, en réglementant certains établissements à forts enjeux. Les contraintes réglementaires fixées pour cette zone visent à limiter l'implantation des établissements publics nécessaires à la gestion de crise, des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer et des établissements potentiellement dangereux.

Le principe de la zone blanche (non inondable) est de maîtriser le ruissellement et les écoulements.

La carte de zonage réglementaire est établie pour chaque commune au 1/5000ème.

26 - La composition du dossier :

Le dossier consultable présenté dans chaque commune pour l'enquête publique comporte:

Une pochette unique regroupant les pièces suivantes :

Document n°1 : Note de présentation, 66 pages

Document n°3 : Le règlement du plan de zonage, 60 pages

Pochette n°2 : Carte de zonage réglementaire des trois communes commune Ampuis, Tupin-et-Sermons, Condrieu sur fond cadastral au 1/5000°

Pochette n°4 : La carte des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle des trois communes, sur fond cadastral au 1/5000°

Pochette n°5 : La carte des enjeux des trois communes sur fond cadastral au 1/5000°

Pochette n°6 : annexes (arrêté préfectoral de prescription, Bilan de la concertation, Avis des PPA)

27 - avis du commissaire enquêteur sur le dossier :

Le dossier présenté pour cette enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires. Il est précis et adapté à chaque commune, ce qui facilite la compréhension pour le public qui vient le consulter. Un certain nombre de documents produits lors de la phase de concertation accompagnent ce dossier (plaquette, carte au 1/5000^e plastifiée..).

Les échanges produits lors de la concertation ont permis de prendre en compte les avis des élus, ceux du public, les réalités du terrain et d'ajuster certaines orientations. Le dossier présenté est l'aboutissement d'une réflexion collective qui correspond aux attentes des élus et de la population.

La présentation du dossier PPRNi par la DDT au commissaire enquêteur a été très pédagogique, en particulier par l'utilisation de documents synthétiques utilisés dans le cadre de la concertation. Les éléments des problématiques locales ont été ajoutés dans le dossier du commissaire enquêteur avec un CD d'animation, ce qui a permis une bonne connaissance des situations locales.

3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

31 - Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 19 juillet 2016, Monsieur le préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée du Rhône aval –secteur aval – sur le territoire des communes d'Ampuis, Tupins et Semons et Condrieu.

Suite à un premier courrier du greffe du tribunal administratif de LYON en date du 19 juillet 2016, il est produit par le rédacteur, par retour, la déclaration sur l'honneur en application de l'article L.123-5 et conformément à l'article R.123-4 du code l'environnement.

Par décision n° **E16000186/69** en date du 19 juillet 2016, le Président du tribunal administratif de LYON désigne Monsieur Didier Genève en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Michel Correnoz en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

32 - Modalités de l'enquête

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2016, le préfet du Rhône décide l'ouverture de l'enquête publique du lundi 31 octobre au vendredi 2 décembre 2016 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, et fixe les diverses modalités.

Les maires des communes de Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu sont rendus destinataires par les services de la préfecture, du dossier soumis à enquête publique, de l'avis d'ouverture d'enquête publique destiné à l'affichage public et de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité Environnementale (30 avril 2014).

Le 7 octobre 2016 chaque mairie est contactée par téléphone pour prendre rendez-vous avec le maire des communes concernées, le premier jour de la permanence dans la commune.

Une salle de permanence a été proposée dans chaque commune permettant le bon déroulement de l'enquête. Le public demandeur pouvait bénéficier de photocopies de pièces du dossier.

321 - Préparation de l'enquête

Les douze communes concernées par le PPRNi Rhône aval ont été regroupées en quatre secteurs avec chacun une enquête publique distincte et un commissaire enquêteur.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, la DDT du Rhône a organisé une réunion commune de présentation du projet de PPRNi, le 17 octobre 2016. Le dossier d'enquête a été remis à chacun avec des informations complémentaires sur les comptes rendus de concertation ou les demandes émanant de particuliers.

Une version numérisée de tous les documents ainsi qu'une animation « survol général » a été également fournie sur un CD, qui permettait une vision globale du projet.

322 – déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016. Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie, selon le planning suivant :

A la mairie d'Ampuis:

- Le mercredi 02 novembre 2016 de 9 h à 12 h
- le vendredi 02 décembre 2016 de 13 h 30 à 16 h 30

A la mairie de Tupin-et-Semons:

- Le jeudi 10 novembre 2016 de 9 à 12 h

A la mairie de Condrieu:

- Le samedi 19 novembre 2016 de 9 h à 12 h
- Le samedi 26 novembre 2016 de 9 h à 12 h

Pour la commune d'Ampuis, le registre a été ouvert le 31 octobre et paraphé lors de la première permanence par monsieur Yves Montagner, Premier adjoint en charge de l'urbanisme-travaux-sécurité et du dossier PPRNi, après une visite de Monsieur Banchet, maire.

A Tupin-et-Semons, le registre a été à la disposition du public depuis le 31 octobre et paraphé par monsieur le Maire le 10 novembre 2016 en présence du commissaire enquêteur.

A Condrieu, le registre a été ouvert le 31 octobre 2016 par Madame le maire et paraphé le 19 novembre.

A la fin de chaque permanence, le dossier et le registre ont été laissés à l'accueil de la mairie, avec tous les documents nécessaires et après photocopie du registre en cas de dépôt d'observations.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacune des mairies concernées a tenu le dossier à la disposition du public, de même que le registre, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Aucun incident, n'a été relevé au cours de l'enquête qui s'est déroulée dans un contexte satisfaisant ; les mairies, le personnel, se sont montrés prévenants à l'égard du commissaire enquêteur.

L'affichage sur les panneaux communaux a été vérifié à chaque permanence. Il est resté très visible et facilement repérable par le public.

33 - Information effective du public

Les annonces concernant l'enquête publique ont été publiées :

- **dans la presse locale,**

- le Journal **le Progrès** dans ses éditions **Rhône et Loire** du **10 octobre 2016** et du **31 octobre 2016,**

- le Journal **Tout Lyon** dans ses éditions **du 08 octobre 2016 et 05 novembre 2016,**

Journaux habilités à recevoir et publier les annonces légales et administratives

- **par affichage sur les panneaux municipaux** des communes d'Ampuis, Tupin-et Semons et Condrieu

L'affichage a été vérifié par le commissaire-enquêteur et photographié dans toutes les communes concernées.

Chaque commune a été contactée avant le début de l'enquête pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête publique : réception des documents, affichage, et convenir d'un rendez-vous avec le Maire.

Au 10 octobre 2016, toutes les communes avaient répondu favorablement à la demande de rendez-vous, tous fixés avant la première permanence sur la commune.

Chacun des maires concernés a pu établir le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité.

- **Dans les sites internet des communes lorsque cela était possible (Ampuis Condrieu)**
- **Sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône :**
<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRni-Vallee-du-Rhone-aval>) avec toutes les pièces du dossier consultable en mairie durant la durée de l'enquête.

34 - Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique de la commune d'Ampuis a été clôturé par le commissaire enquêteur, le mardi 2 décembre 2016, à l'issue de la dernière permanence.

Le registre de Condrieu a été récupéré et clos par le commissaire enquêteur, à la fin de la journée du vendredi 2 décembre, de même que celui de Tupin et Semons.

35 – Récapitulation comptable des observations reçues

351 - La fréquentation du public a été faible :

- **Mairie d'Ampuis:**
Deux personnes
- **Mairie de Tupins et Semons :**
Aucune personne ne s'est rendue aux permanences, aucune observation n'a été formulée durant la durée de l'enquête
- **Mairie de Condrieu :**
Trois personnes

352 - Les observations sur le registre d'enquête dans les trois communes

On recense :

- Une observation de Mr Hilaire Jean Jacques sur le registre de Condrieu avec des photos annexées,
- Un courrier de Mr Couillandeu à Condrieu, qui s'est déplacé à Ampuis lors d'une permanence pour présenter sa requête,

- Une annotation qui concerne une autre enquête publique sur la commune de Condrieu
- Une observation de Monsieur Calais Gilbert à Ampuis

Aucun courrier par voie postale ni appel téléphonique n'a été enregistré auprès des secrétariats de mairie concernant l'enquête. Quelques questions orales ont pu être posées en dehors des permanences avec des consultations de dossier mais sans annotations sur le registre.

Ce PPRNi a fait l'objet d'une campagne de communication efficace de la part de l'Etat par le biais de réunions publiques et les documents ont été abondamment repris par les communes pour porter connaissance de l'enquête auprès des administrés.

36 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire

Le procès-verbal de synthèse, a été rédigé le 5 décembre 2016 dans le respect de l'article R.123-18 du code de l'environnement, (annexes pages 8 à 18 dans la partie Procès-verbal de synthèse).

Il a été remis à Messieurs Germain et Jourdain, à 14 heures à la DDT le 8 décembre 2016, qui en ont signé réception. (Annexe page 14).

Par courriel en date du **15 décembre 2016**, la DDT a fait parvenir au commissaire enquêteur son mémoire en réponse. (Annexe pages 19 à 33)

37 - Modalités de transfert du dossier et du registre

Les registres d'enquête déposés dans les mairies Tupin-et-Semons, Condrieu ont été récupérés le 2 décembre 2016 par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence qui s'est tenue en la mairie d'Ampuis le même jour jusqu'à 16h30.

Seul le dossier de la mairie de Condrieu, siège de l'enquête a été récupéré, ceux d'Ampuis et Tupins et Semons sont restés à la disposition des communes.

Les registres ainsi que le dossier d'enquête de la mairie siège de l'enquête (Condrieu) ont été restitués à la DDT du Rhône le 8 décembre 2016 lors de la présentation du PV de synthèse.

4 - ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS

41 - La concertation

Le PPRNi de la vallée du Rhône aval – secteur aval, a été prescrit par arrêté préfectoral le 24 octobre 2014.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003, le préfet a défini les modalités de la concertation par l'arrêté préfectoral n°2014279-003 en vue d'élaborer en commun une stratégie de gestion des risques.

Le lancement de la procédure de concertation a débuté le 3 septembre 2014 par une réunion avec les élus en préfecture du Rhône, pour se poursuivre par plusieurs rencontres jusqu'au bilan de la concertation le 28 juin 2016.

L'implication des élus et des représentants des organismes associés a été forte dans les réunions de concertation.

411 - Bilan de la concertation du public

La concertation réglementaire avec le public, préalable à l'enquête publique s'est traduite par la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr>), de l'ensemble des documents tout au long de la procédure. Une plaquette expliquant le règlementation du PPRNi Rhône aval a été réalisée et mise à disposition du public.

Une réunion publique ouverte à tous, de présentation de la démarche du PPRNi a été organisée pour le secteur aval, à Condrieu, le 18 mai 2016 qui a rassemblé une soixantaine de personnes.

Elle a fait l'objet par les mairies d'une publicité directe dans les journaux, bulletins municipaux et sur les sites internet de certaines mairies. Le compte rendu de cette concertation est consultable sur le site de la préfecture.

Les particuliers ou professionnels ont pu poser leurs questions et des réponses ont été apportées par la DDT.

42 - la consultation des maires

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux

La rencontre avec le maire doit permettre un échange sur les conditions de préparation de l'enquête, les réunions diverses ayant amené au projet actuel ainsi que les points de vue des collectivités et de leur population. Ceci en complément des avis officiels prononcés par les Conseils Municipaux.

Ces rencontres ont été organisées le jour de la première permanence dans la commune et avant le début de celle-ci. Durant l'entretien, plusieurs questions ont été abordées :

Quel avis général sur le projet PPRNi

Éventuellement, les modifications demandées par les élus ont-elles été prises en compte par les auteurs du projet ?

Existe-t-il des équipements de la commune concernés?

Quels avis sur les contraintes prévues ?

Les populations concernées ont-elles eu connaissance du projet, en sont-elles informées et comment ?

Quels documents d'urbanisme actuels ou futurs de la commune

La commune a-t-elle subi des dégâts d'inondation ?

421 - Commune de Tupin et Semons (10 novembre) :

Lors de notre entretien, Monsieur Pascal Gerin, maire, a souligné la qualité de la concertation dans la procédure qui s'est illustrée en particulier pour l'île du Beurre. Il souhaitait se voir confirmer la possibilité d'effectuer des travaux pour mettre aux normes les bâtiments du centre d'observation de la nature situés sur l'île du Beurre et qui reçoit du public en journée. La question avait déjà été abordée lors de la réunion du 24 février à Condrieu, avec une réponse favorable, puisqu'il s'agit d'une zone jaune.

Il s'estime satisfait du devenir de l'exploitation agricole de l'île de la Chèvre dans la zone d'expansion des crues.

Les contraintes du PPRNi sont acceptées et obligent à mettre en place une signalétique améliorée sur la *via Rhona* très fréquentée par le public, sachant que la population est bien informée.

422 – Commune de Condrieu (19 novembre) :

Madame Corompt, maire, se déclare favorable au projet car le résultat d'une vraie collaboration et d'un travail en équipe. Elle souligne le manque de réserves foncières pour des projets nouveaux sur la commune tout en acceptant les contraintes liées au plan.

Elle est revenue sur l'extension du camping pour lequel des réponses négatives ont déjà été apportées (CR du 24/02/2016), le tourisme étant un axe de développement à privilégier pour la commune.

Elle aurait souhaité qu'il soit possible de concevoir quelques places supplémentaires pour des personnes de passage (Via Rhôna) ne séjournant qu'une nuit, utilisant une tente et uniquement en période hors crue. Mais cela a été jugé non conforme à la doctrine nationale.

La commune a connu des crues dont les dégâts n'ont pas provoqué de destruction mais des arrêts d'activités. Les Condriots ont été largement informés du PPRNi et ont pu participer aux réunions d'information.

423 – commune d'Ampuis : (2 novembre – Monsieur Montagner 1er adjoint en charge Urbanisme)

Monsieur Montagner estime que la concertation a été bien menée par rapport au PPRI, avec une véritable prise en compte des intérêts locaux. Ce plan lui semble nécessaire et clarifie la tâche des élus. Les demandes ont été entendues et certaines modifications acceptées, les contraintes sont acceptées compte tenu des enjeux. Le public a été tenu informé régulièrement et a pu s'exprimer lors des différentes réunions, le dossier présenté est très explicite.

43 - Les observations du public :

431 - Observations de Mr Jean Jacques HILAIRE (annexe page 10)

Monsieur Jean Jacques Hilaire réside sur la commune de Condrieu en bordure du fleuve et a connu avec sa famille plusieurs crues du Rhône. Il estime qu'un phénomène particulier lié au rétrécissement naturel du lit du Rhône au niveau du pont de Condrieu provoque un « effet d'entonnoir » dont la conséquence serait un accroissement de la hauteur de crue en amont du pont.

Il argumente son observation par des photos des niveaux de crues scellés en amont à **l'île des pêcheurs** et en aval à la **Maladière**, aux dates du 27 février 1957 et au 20 janvier 1955 et qui montrent une différence de niveau d'environ 20 centimètres.

Ce phénomène est-il pris en compte dans cette étude ?

Il précise également que les crues de 1983 et 2001 ont nécessité le déménagement en urgence des caravanes du camping de Condrieu et pose la question du devenir des mobil-homes et de leur raccordement aux différents réseaux en de pareilles circonstances?

Observation complémentaire du commissaire enquêteur :

Monsieur Hilaire dispose d'une mémoire photographique et d'une connaissance des crues du Rhône liées à l'installation de sa famille sur les bords du fleuve depuis longtemps. Les niveaux de crues cités (1955 et 1957) font référence à une période où les travaux de la CNR n'étaient pas réalisés.

Je rapprocherais cependant cette observation à la question numéro 5 de Monsieur Couillandeu sur l'existence de l'exhaussement de la route en amont du pont de Condrieu qui pourrait présenter un obstacle supplémentaire à l'écoulement.

Réponses de la DDT du Rhône:

-1/ Le rétrécissement du lit du Rhône, au niveau du Pont de Condrieu, peut être observé à la lecture des cotes altimétriques de la crue centennale issues de la modélisation hydraulique. En effet, la différence des hauteurs d'eau, pour la crue centennale, s'élève à plus de 1,10 m entre l'île des Pêcheurs et le Pont de Condrieu et à 0,40m entre le Pont de Condrieu et la Maladière.

Ce phénomène est donc bien pris en compte au niveau de l'étude hydraulique, en appliquant une perte de charge au franchissement du pont

Par ailleurs, la cartographie des aléas a été réalisée à partir de la base de données topographique du Rhône (BDT Rhône) qui permet de prendre en compte la topographie du secteur, de façon précise.

-2/ Le camping de Belle Rive est effectivement inondable à partir d'une crue quinquennale du Rhône.

Le projet de règlement du PPRNi précise (cf P 49/ VI Mesures applicables aux biens et activités existants et dispositions particulières) que les gestionnaires de camping doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour évacuer en toute sécurité les installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux ou les arrimer de manière à ne pas être entraînées par les crues. En particulier, ils

devront s'assurer de leur mobilité permanente ou de leur possibilité d'arrimage, notamment pour les caravanes, mobils-homes, HLL, installations mobiles de loisir ...

Le projet de règlement de la zone rouge (cf P14) précise, en outre, que les activités et occupations temporaires ne sont autorisées qu'à condition qu'elles puissent être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24h.

En ce qui concerne les réseaux, le projet de règlement rend obligatoire un certain nombre de mesures de réduction de vulnérabilité des biens existants pour les activités professionnelles et en particulier, l'installation de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz). Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses formulées par la DDT sont satisfaisantes. Elles montrent que le phénomène d'entonnoir au niveau du Pont de Condrieu a bien été pris en compte dans l'étude hydraulique et la réalisation de la carte des aléas. Par ailleurs, il appartient au gestionnaire du camping de prendre toutes les dispositions prévues dans le règlement de la zone rouge pour sécuriser les biens et les personnes.

432 - Courrier de Mr Maurice Couillandeu (annexe pages 10 et 11)

Monsieur Maurice Couillandeu est venu lors de la deuxième permanence à Ampuis pour apporter des explications à son courrier déposé également à Condrieu. Il ne remet pas en cause le projet qu'il trouve bien construit, mais souhaite obtenir des précisions afin de pouvoir établir correctement et concrètement, le niveau de crue sur les parcelles citées.

4321 - *Pouvez-vous me préciser quel écart existe sur notre secteur entre le NGF d'origine et les cotes altimétriques portées sur les plans actuels?*

4322 - *Dans les zones inondables constructibles, l'attribution d'un permis de construire est assortie d'une obligation de respecter un niveau de référence.*

Quelle référence altimétrique? Quel repère?

4323 - *Sous le pont de Condrieu, quai rive droite, se trouve une échelle d'étiage graduée de 144,20 à 146. Quelle référence : NGFBourdaloue...Lallemand...?*

4324 - *En fonction des débits enregistrés à TERNAY quelle corrélation avec un niveau, même approximatif, au pont de Condrieu ?*

Ex : 4000 m à Ternay = x mètres...

4325 - *Quelle pourra être l'incidence, en cas de crue, de l'exhaussement de la route d'accès au pont de Condrieu et ce en amont du pont devenant le seul point de passage des eaux. »*

Observation du commissaire enquêteur :

Les différences de système d'altitude indiquées (Bourdalouë, Lallemand et IGN) font référence à des connaissances techniques qui ne sont pas explicites dans le dossier. Le règlement du PPRNi, précise la définition de la cote de référence (en page 51 et 52 dans la partie VII – Glossaire). Cependant lors des permanences, j'ai constaté que la notion de *niveau de référence* est capitale pour déterminer l'impact sur le terrain. L'exploitation de cette norme pour des constructions futures envisagées par un particulier passera nécessairement par les services d'un géomètre expert

Réponses de la DDT du Rhône:

1/ Les cotes de référence altimétriques précisées par le règlement du PPRI du 1^{er} juillet 1997 sont exprimées dans le système orthométrique alors que les cotes de référence altimétriques du futur PPRNi sont exprimées dans le système NGF (Nivellement Général de France) – IGN69. La différence entre les 2 systèmes est de 24 cm.

Par ailleurs, les cotes du futur PPRNI sont issues d'une modélisation hydraulique de la crue de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement.

2/ Le mode de calcul de la cote de référence est précisé par le projet de règlement du PPRNi (cf P10 / I. Dispositions générales et P51 / VII Glossaire).

Cette cote altimétrique calculée en m NGF figure au niveau des profils en travers sur les cartes de l'aléa de référence ou de la carte de zonage. Entre 2 profils, la cote de référence s'obtient par interpolation linéaire entre les 2 cotes des 2 profils situés en amont et en aval.

3/ Il doit s'agir d'une échelle CNR graduée en niveaux. Comme toutes les données CNR, le système de référence doit être le NGF orthométrique. Ces informations doivent pouvoir être confirmées par la direction Régionale de la CNR de Vienne.

4/ En général, la relation entre le débit à Ternay et le niveau à Condrieu est assez univoque. En effet, les apports des affluents entre Ternay et Condrieu sont assez faibles, comparativement au débit du Rhône. De plus, les débits des affluents interviennent le plus souvent bien en avance, par rapport à la pointe de débit du Rhône qui dépend essentiellement des débits du Rhône amont et de la Saône. Des informations plus précises doivent pouvoir être apportées par la direction Régionale de la CNR de Vienne.

5/ *Le remblai de la route d'accès au pont de Condrieu est ancien et a été construit selon les contraintes imposées à l'époque.*

Toutefois, compte tenu de la cinétique lente des crues du Rhône et de la topographie du secteur, l'eau peut se propager de part et d'autre, de la route d'accès au pont.

Avis du commissaire enquêteur

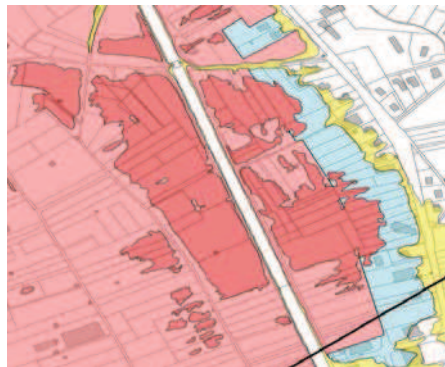
Les réponses sont satisfaisantes puisqu'elles apportent des informations supplémentaires utilisables pour le PPRNi. Concernant les références plus anciennes (cotes orthométriques), on peut regretter qu'il faille demander confirmation à la CNR.

433 - les observations de Monsieur Gilbert CALAIS (annexe pages 11 et 12)

Monsieur Calais a toujours vécu sur la commune d'Ampuis et connaît bien l'histoire des inondations.

Il affirme que la « zone blanche » du plan de zonage réglementaire au virage de la Taquière en bordure de la D386, a été inondée en 1957.

Il demande donc de contrôler si le classement de cette zone est adapté à la topographie, même si, depuis, la route a été surélevée.



Réponses de la DDT du Rhône:

- Dans le secteur de la Taquière, la limite de la crue de référence atteint pratiquement la RD386, avant le virage (sens Ampuis/Tupin-et-Semons).

Après le virage, la limite de la crue de référence s'éloigne de la RD386, en raison de la topographie des terrains qui sont surélevés.

Il faut également noter que les secteurs inondés en 1957 (avant l'aménagement hydroélectrique du barrage de Reventin-Vaugris) sont différents des secteurs qui seraient inondés aujourd'hui dans les conditions actuelles d'écoulement.

Avis du commissaire enquêteur

Pas d'avis particulier sur la réponse.

44 - Avis émis par les Personnes Publiques Associées

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert par le plan, en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7. Vingt organismes ont ainsi été sollicités pour leur avis (annexe pages 2 à 7)

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Le bilan des réponses à l'avis demandé le 21 juillet 2016 est précisé dans le tableau de synthèse qui suit, tout avis demandé qui n'a pas été rendu dans un délai de deux mois (soit le 21 septembre 2016) est réputé favorable :

441 - Délibération des conseils municipaux

communes	avis	observations
Ampuis	favorable	
Tupins et Semons	Aucune remarque	
Condrieu	favorable	

442 –Autres PPA

Autres PPA	avis	observations
Communauté de communes de la Région de Condrieu	favorable	Précisions demandées sur le décret 2015-1783 du 28/12/2015
Chambre d'agriculture du Rhône	favorable	
CNR	Pas de remarques	
CCI Lyon Métropole	favorable	-Dérologations de construction en zone rouge - Pas de limite d'extension
<i>Département du RHONE</i>	<i>favorable</i>	<i>En date du 20 oct 2016, après le délai de 2 mois</i>

443 - Observation du commissaire enquêteur :

L'ensemble des avis des services ou organismes consultés est favorable ou sans observation majeure pour le PPRNi, excepté pour la CCI Lyon Métropole qui formule deux demandes concernant les zones rouges.

Ces demandes ne sont pas dans la logique du PPRNi qui tend à préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues en interdisant toute construction et en limitant les extensions à 25% dans les zones rouges. Une réponse

plus complète de la DDT sur le sujet figure dans le mémoire de réponse de l'enquête du secteur amont rive droite.

L'observation de la communauté de communes de la région de Condrieu concerne le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 qui modifie le régime des orientations d'aménagement et de programmation. Il allège le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) tout en permettant aux élus d'y inscrire certaines règles qui pourront être soit moins contraignantes, soit plus contraignantes que dans le passé. Le règlement dont le contenu est modifié est articulé autour de trois thèmes que sont respectivement: la destination des constructions, les usages des sols et natures d'activité, les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et les équipements et réseaux. La communauté de commune souhaite que les modalités d'application de ce décret soit plus précises

5 - ANALYSE GLOBALE DU DOSSIER APRES REPONSES DU PETITIONNAIRE

Le dossier proposé à l'enquête n'est pas nouveau pour le public. La totalité du contenu a été rendu accessible avant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône, avec toutes les mises à jour concernant les avancées de la concertation avec les élus. Les réunions publiques ont permis aux particuliers de poser leurs questions et d'obtenir les réponses de la part de la DDT.

Le PPRNi a été présenté lors des diverses réunions de concertation avec des supports pédagogiques de qualité qui permettaient de comprendre les objectifs de la prévention des inondations, la modélisation hydraulique et l'élaboration du zonage réglementaire.

Le dossier est globalement clair, accessible et facile de compréhension. La satisfaction des élus sur la concertation, le peu de fréquentation du public lors des permanences et l'absence d'incident durant l'enquête témoignent de la qualité de la procédure mise en œuvre pour l'élaboration du PPRNi. Les questions posées ont trouvé une réponse adaptée.

La remise des procès-verbaux des quatre enquêtes de secteur a été réalisée de façon commune. Cela a permis de faire émerger des aspects du dossier qui n'ont pas été soulignés comme une préoccupation lors de l'enquête sur le secteur aval.

Le mémoire de réponse de la DDT à l'ensemble des questions posées sur les quatre secteurs du PPRNi apporte des précisions sur ces éléments et viennent compléter l'ensemble du dossier. A souligner par exemple, la notion de réchauffement climatique et son impact potentiel sur les crues, le degré d'incertitude sur la modélisation des modèles hydrauliques et donc du niveau d'eau, la modification du règlement lié à l'abrogation de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme (par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10), les mesures d'accompagnements pour la mise en conformité des biens des particuliers....

Les éléments de réponses cités sont consultables dans la partie annexe de ce rapport (mémoire de réponse).

L'accompagnement des propriétaires privés pour la mise en conformité de leurs biens au regard des règles qui seront prescrites par le PPRNi demeure une question importante. Elle fait partie du volet « perspectives et conclusions au-delà du PPRNi » du bilan de la concertation, mais reste cependant à concrétiser en mettant en place une procédure commune sur tout le territoire concerné.

5 – annexes

Documents annexés au rapport

- **Procès-verbal de Synthèse :**
 - *Document de 7 pages et 8 pages d'annexes, remis à la DDT le 8 décembre 2016*
- **Mémoire en réponse de la DDT du Rhône**
 - *Document de 12 pages du 15 décembre 2016 pour les quatre secteurs*
- **Annexes**
 - *Document de 31 pages*

A Lyon, le 2 janvier 2017 :

Le Commissaire enquêteur :
Didier GENEVE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Geneve', is written over a light blue rectangular background.